

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 198-C DU 05 AOUT 2016

RC : 2278/16 DOSSIERS N° 42/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Dame WAYE YING CHEN

LES DEFENDEURS : Sieur Yves Maurenaud LEUNG YEN

Composition :

Président : Madame RAKOTONDRAJERY Salohy Norotiana

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Monsieur RAMANANA Charles

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du CINQ AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-**Dame WAYE YING CHEN**, demeurant au lot IVD 99, Antanety Sud- Antananarivo, ayant pour Conseil Me Raymond CHAN FAH, Avocat au Barreau de Madagascar, lot ITM 15 Bis Andranonahoatra, Itaosy, 102 Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

Et

- **Sieur Yves Maurenaud LEUNG YEN**, demeurant au lot 160 D, Talatamaty, Antananarivo, ayant pour Conseil Me RAMANANTSOA Maholy, Avocat au Barreau de Madagascar, lot III R 38 Rue Kassanga Fernand Tsimbazaza, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Raymond CHAN FAH, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï Me RAMANANTSOA Maholy, Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 29 Janvier 2016 servi à la requête de dame WAYE YING CHEN, assignation a été donnée au sieur Yves Maurenaud LEUNG YEN d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Constater le défaut de partage à l'amiable du magasin « TRANOMBAROTRA YVES » faisant partie de la communauté des nommés WAYE YING CHEN/Yves Maurenaud LEUNG YEN ;
- Commettre un expert pour procéder au partage contradictoire dudit bien ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance ;

**Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Suivant l'extrait du RCS du TRANOMBAROTRA YVES, celui-ci faisait partie des biens communs des époux WAYE YING CHEN/Yves Maurenaud LEUNG YEN ;

Par jugement civil n°4639 du 22 Septembre 2015, le Tribunal civil a prononcé leur divorce aux torts exclusifs de l'époux et ordonné le partage de la communauté s'il y a lieu ;

Son ex-mari lui a déjà proposé un partage mais n'a pas tenu compte des deniers communs gaspillés par celui-ci avec sa concubine ;

Cette proposition de partage vise uniquement à l'intérêt personnel du requis et est totalement inéquitable et le PV de constat du 06/01/16 en fait foi ;

Le partage à l'amiable n'a pas pu aboutir car le requis a voulu lui imputer la charge du passif du magasin ;

A l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

-l'extrait RCS du TRANOMBAROTRA YVES

- la copie de la grosse du jugement de divorce

En réplique, le requis fait soulever l'incompétence du Tribunal de commerce au profit du Tribunal civil en faisant valoir ce qui suit :

L'objet principal de la demande de la requérante est le partage de leur communauté dissoute par le divorce et à cet effet, une procédure est déjà pendante devant la juridiction de droit commun sous n° 656/16, 6<sup>ème</sup> section II ;

Aux termes de l'art 85 du code de procédure civile « Dans le concours de deux juridictions, l'une ordinaire et l'autre exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de chefs distincts mais connexes, la juridiction ordinaire prévaut sur la juridiction exceptionnelle et doit être saisie de l'entier litige. » ;

Par ailleurs, le juge de la mise en état, par ordonnance n° 2386 du 15 mars 2016, a déjà ordonné une expertise contradictoire à l'effet de procéder à l'inventaire et l'estimation des biens de la communauté et à l'expertise comptable du « Tranombarotra Yves » ;

Au soutien de ses défenses, il verse la copie de l'assignation en date du 05/02/2016 ;

Dans ses conclusions ultérieures, la requérante a invoqué les articles 118, 123 à 127, 130, 131,137, 138, 142, 143, 145et 146 de la loi sur le mariage et fait rétorquer que :

Il convient de dissocier les biens de la communauté par rapport à l'activité commerciale exercée par les époux ;

Les époux ont exploité un fonds de commerce 1<sup>ère</sup> catégorie en boissons alcooliques et hygiéniques ;

Concernant uniquement l'unité économique à savoir le « Tranombarotra YVES », la gestion, le sort de l'actif ainsi que du passif relève du ressort du Tribunal de commerce ;

Il y a perte de l'affectio societatis ;

L'expertise de la gestion du fonds de commerce permettra justement au liquidateur de la communauté, objet de la procédure civile n°656/16, d'avoir une appréciation exacte de la consistance de la masse à partager et partant de lui permettre de procéder aux opérations de partage et de liquidation ;

Il ne faut pas oublier qu'en détournant, en dissipant et en aliénant les biens de la communauté, le requis lui doit récompenses ;

L'art 118 de la loi sur le mariage dispose en effet que chacun des époux ne peut sans le consentement de l'autre aliéner ou grever des droits réels un immeuble ou un fonds de commerce ou une exploitation appartenant à la communauté... ;

L'art 147 prévoit par ailleurs que celui des époux ou des héritiers qui a détourné ou recelé des biens de la communauté est privé de ses droits sur ces biens ;

Le 09 février 2016, en toute connaissance de l'existence de cette procédure, le requis a osé commettre une effraction de clôture et d'immeuble chez la requérante afin de récupérer la somme de 16.000.000 Ariary dans son armoire, somme servant à payer les fournisseurs du magasin ainsi que diverses factures ;

Pire encore, il a pris et transféré plusieurs marchandises, des bouteilles de boissons, chez lui ;

De tout ce qui précède, elle sollicite à titre additionnel :

- Par avant dire droit, la désignation d'un homme de l'art pour procéder à l'expertise comptable de la gestion du fonds de commerce « TRANOMBAROTRA YVES » avec toutes les conséquences de droit ;
- La désignation de dame CHEN WAY YENG à exercer seule les pouvoirs d'administration du fonds de commerce « TRANOMBAROTRA YVES » avec toutes les conséquences de droit ;
- La condamnation du requis à payer tous les passifs du magasin TRANOMBAROTRA YVES et l'injonction de remettre entre les mains de la requérante toutes les factures du magasin ainsi que tous les boissons récupérés injustement par lui;
- La privation du requis de ses droits sur le TRANOMBAROTRA YVES
- La condamnation du requis au paiement de la somme de 60.000.000 Ariary de dommages intérêts ;
- La condamnation du requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me CHAN FAH et Me HobiariSonHeriniaina RANDRIANAH, Avocats sur leur affirmation de droit ;

### **DISCUSSION :**

#### **En la forme :**

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

L'exception d'incompétence a été soulevée conformément aux dispositions de l'article 11 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

S'agissant de la question de compétence du Tribunal de commerce, il importe de remarquer que le présent litige repose principalement sur un problème de partage de biens communs suite à la dissolution du mariage des époux WAYE YING CHEN/Yves Maurenaud LEUNG YEN ;

Certes, parmi les biens communs figure une exploitation commerciale mais ce fonds de commerce est indissociable avec les autres biens du couple ;

Par ailleurs, aux termes de l'art 85 du Code de procédure civile « ***Dans le concours de deux juridictions, l'une ordinaire, l'autre exceptionnelle, lorsqu'il s'agit de chefs distincts, mais connexes, la juridiction ordinaire prévaut sur la juridiction exceptionnelle et doit être saisie de l'entier litige*** » ;

Par conséquent, il convient de se déclarer incompétent.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

#### **Au fond :**

Se déclare incompétent au profit de la juridiction civile.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.